

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Adopté

N° CL299

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Josserand, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guittou,  
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule,  
M. Taverner, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 45, insérer les trois alinéas suivants :

« 12° *bis* Le titre VI du livre IV est complété par un article 667-2 ainsi rédigé :

« *Art. 667-2.* – Lorsque la cour d'assises territorialement compétente n'est pas en mesure d'audier une affaire dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, le premier président de la cour d'appel peut orienter l'affaire devant une autre cour d'assises du ressort de la cour d'appel lorsque celle-ci est en mesure de l'audier dans ce délai. Les parties sont préalablement avisées et peuvent présenter des observations dans un délai fixé par décret.

« Le premier président de la cour d'appel a aussi la faculté de saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation pour qu'elle désigne une cour d'assises relevant du ressort de la cour d'appel limitrophe, et qui serait en mesure d'audier le dossier dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive. Les parties sont préalablement avisées et peuvent présenter des observations dans un délai fixé par décret. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en œuvre, s'agissant de l'audier des affaires devant la Cour d'assises, les règles prévues par la loi du 15 juin 2000, dite loi sur la présomption d'innocence, qui prévoit que la Cour d'assises d'appel est désignée par la Cour de cassation, parmi les juridictions limitrophes de la Cour d'assises ayant statué en première instance.

Il s'agit de reproduire ce schéma, mis en œuvre depuis le 1er janvier 2001.